

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2010-I-09 modifiant l'instruction n° 2009-04 du 19 juin 2009 relative aux remises complémentaires pour le calcul des contributions dues par les établissements assujettis aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses articles L. 612-1 II-2 et L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 29 septembre 2010 relatif au niveau de garantie et au délai de remboursement du Fonds de garantie des dépôts ;

Vu le règlement n° 99-05 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la Principauté de Monaco ;

Vu le règlement n° 99-06 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière du 9 juillet 1999 relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts ;

Vu le règlement n° 99-07 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts et autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2009-04 du 19 juin 2009 relative aux remises complémentaires pour le calcul des contributions dues par les établissements assujettis aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions ;

Vu l'instruction de la Commission bancaire n° 2009-01 du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier ;

Décide :

Article 1

L'article 2 de l'instruction n° 2009-04 susvisée est complété par un second alinéa, ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit assujettis à la garantie des dépôts remettent également un tableau SYS_GAR10 présenté en annexe 10 à la présente instruction et relatif à la déclaration, en euros, du montant des dépôts éligibles et des dépôts couverts au 31 décembre de chaque année au sens des articles 2, 3 et 5 du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière. Les distinctions opérées à l'article 6 dudit règlement sont applicables pour le calcul des dépôts éligibles ».

Le tableau SYS_GAR10 est présenté en annexe à la présente instruction.

Article 2

Par exception aux dispositions de l'article 20 de l'instruction n° 2009-04 susvisée, les établissements assujettis :

- renseignent le tableau SYS_GAR10 en euros et en contre-valeur euros pour les opérations déclarées dans une autre monnaie ;
- déclarent pour l'échéance du 31 décembre 2010 les informations figurant sur le tableau SYS_GAR10 sur un support papier authentifié par une signature autorisée et complètent cette remise papier par la transmission électronique des données sous forme de fichiers « .xls ».

Paris, le 13 décembre 2010

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel

[Jean-Paul REDOUIN]

SYS_GAR10 – DÉPÔTS ÉLIGIBLES ET DÉPÔTS COUVERTS PAR LE FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS

Activité

Toutes zones

Monnaie

Toutes monnaies

		Eligibles au Fonds de garantie des dépôts (art. 2 et 3 règl. CRBF 99-05)	Couverts par le Fonds de garantie des dépôts (art. 5 et 6 règl. CRBF 99-05)
1	Dépôts et autres fonds remboursables		